

RÈGLEMENT N° 2024-594

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter un règlement de régie interne relatif au fonctionnement du conseil;

ATTENDU QU'il apparaît opportun au conseil municipal de modifier le règlement n° 2013-273 intitulé « Séances du conseil – Règlement de régie interne » et ce, afin de de modifier la mise en place des dates et heures des séances ainsi que leur déroulement;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune à la séance ordinaire du conseil du 25 juin 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2013-273 intitulé « Séances du conseil – Règlement de régie interne ».
3. L'article 2 du règlement n° 2013-273 est remplacé par le suivant :

« 2. Les séances ordinaires sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution avant le début de chaque année civile.
L'heure et la date de ces séances peuvent être modifiées par résolution. »
4. L'article 4 du règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Toute séance du conseil ne peut se poursuivre au-delà d'une durée de 3h30 à partir de l'ouverture de la séance. »
5. Ledit règlement est également modifié par l'ajout, après la section DÉLIBÉRATION DU CONSEIL, de la section suivante :

« AJOURNEMENT ET SUSPENSION

- 13.1** Une proposition d'ajournement d'une séance peut être présentée par tout membre du conseil qui a la parole, à tout moment de la séance. Le président doit soumettre cette proposition d'ajournement au vote des membres du conseil.

Si l'ajournement est adopté, le président doit indiquer l'heure et la journée de la reprise de la séance. Cette reprise peut être faite le jour même ou à un jour subséquent. Le tout peut être fait sans donner avis de ces ajournements ou suspension aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

- 13.2** Une proposition de suspension peut être présentée par tout membre du conseil qui a la parole, à tout moment de la séance. Le président peut autoriser cette suspension afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour.

Règlement n° 2024-594

Cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum. »

6. Toutes les autres dispositions du règlement n° 2013-273 intitulé « Séances du conseil – Règlement de régie interne » demeurent inchangées.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 juin 2024
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 25 juin 2024
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 juillet 2024
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 juillet 2024
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 juillet 2024

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière